

**Ressources Humaines**

**REF : DRH2013044**

**Signataire : BC/CR/SL**

Séance du Conseil Municipal du 05/09/2013

RAPPORTEUR : Evelyne YONNET

**OBJET : Personnel communal : Direction des ressources humaines : autorisation de recrutement d'un conseiller en gestion des emplois et des compétences.**

**EXPOSE :**

Lors de notre séance du 21 février dernier, je vous avais présenté les grandes orientations qui concourent à la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines de notre collectivité. La nécessité de répondre concomitamment au développement du service public et à la maîtrise de la progression de notre masse salariale nous a amené à structurer progressivement des dispositifs d'accompagnement professionnels des agents, de développement de leur compétences et d'identification précise des besoins des services, constitutifs d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Cette orientation nécessite que soit spécifiquement recruté un ou une conseiller(e) spécialisé(e), capable de faire émerger les futurs besoins de compétences des services, de construire les profils et les parcours d'acquisition de compétence correspondants.

Les emplois permanents d'une collectivité territoriale ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Ils peuvent toutefois être occupés par des agents non titulaires dans les conditions définies par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il en découle que les emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés par des agents contractuels, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Cette possibilité n'est toutefois ouverte qu'après une publicité suffisante et en l'absence de candidat fonctionnaire répondant au profil de poste qu'une collectivité peut recruter sur la base de l'article 3, alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 sus-indiquée.

En l'absence de candidats correspondant aux critères évoqués plus haut, il serait souhaitable de pouvoir recruter ce chargé de mission pour une durée de 3 ans. Le candidat disposera idéalement d'une formation supérieure en gestion de ressources humaines et/ou en management et d'une expérience probante et vérifiée dans le pilotage d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, en qualité de chef de projet ou de conseiller. La réalisation de cette mission dans une collectivité territoriale ou un établissement public serait incontestablement un plus.

Il est proposé au Conseil d'autoriser le Maire, à défaut de fonctionnaire répondant au profil, de recruter ce cadre sur le fondement de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée de trois ans et en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

**Direction Générale des Ressources Humaines de l'Entretien et de la Restauration /  
Direction des Ressources Humaines**

**Ressources Humaines**

**REF : DRH2013044**

**Signataire : BC/CR/SL**

**OBJET : Personnel communal : Direction des ressources humaines : autorisation de recrutement d'un conseiller en gestion des emplois et des compétences.**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment son article 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale;

Vu les décrets n° 87-1099 et 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux;

Vu le budget communal,

Unanimité

**DELIBERE :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter par voie contractuelle un conseiller en gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013 dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984.

**DIT QUE** la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

**DIT QUE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents sont inscrits au budget de l'exercice en cours : 64131 – 020 (602 – 64131 – 020)

Pour le Maire

L'Adjoint délégué

Reçu en Préfecture le : 19/09/2013

Publié le 06/09/2013

Certifié exécutoire le : 19/09/2013

Pour le Maire

L'Adjoint délégué